



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Annexe aux délibérations du Conseil Municipal du 6 juillet 2026.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délégations accordées à M. Le Maire par délibération du Conseil Municipal de Saint Pierre de Chartreuse en date du 20 avril 2026,
CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,
Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Voirie – Espaces publics :

- Décision du 23/06/2026 **COLAS** : PATA (gravillons) et balayeuse **15 400 € HT** soit **18 480 € TTC**.
- Décision du 23/06/2026 **COLAS** : Reprofilage trou Chemin du Guillet **3 800 € HT** soit **4 560 € TTC**.
- Décision du 23/06/2026 **COLAS** : Travaux chemin du Guillet **10 874 € HT** soit **13 048.80 € TTC**.
- Décision du 05/06/2026 **SIRA** : Tables de pique-nique **1 766.05 € HT** soit **2 119.26 € TTC**.
- Décision du 04/05/2026 **ESPACE VERT DE CHARTREUSE** : Travaux de jardinage **1 458 € HT** soit **1 749.60 € TTC**.
- Décision du 01/06/2026 **REY HORTICUTEUR** : Fournitures jardinerie **1 365.95 € HT** soit **1 502.70 € TTC**.
- Décision du 01/06/2026 **CHEVAL BLANC BTP** : Aménagement des revers d'eau existants sur la piste de la Scia **6 820 € HT** soit **8 184 € TTC**.
- Décision du 29/05/2026 **EMPLOIS VERTS** : Coupe de frênes et renouée du Japon des zones Bike-Park et Perquelin **2 780 € TTC**. TVA non applicable.
- Décision du 20/05/2026 **ALP'ETUDES** : Etude de mise en séparatif réseaux assainissement Les Egaux **10 080 € HT** soit **12 096 € TTC**.
- Décision du 11/05/2026 : **BUDILLON RABATEL** : Enrobé à froid **2 747.56 € HT** soit **3 297.07 € TTC**.
- Décision du 11/06/2026 **PROLUDIC** : Aires de jeux de l'église et de la Diat **4 578.78 € HT** soit **2 494.54 € TTC**.
- Décision du 11/06/2026 **GEOTEX** : GEOTISSE PP **3 655.70 € HT** soit **4 386.84 € TTC**.
- Décision du 27/04/2026 **SOUD UP** : Travaux d'entretien et amélioration du pont de Marchandière (P2) **5 960 € HT** soit **7 152 € TTC**.
- Décision du 27/04/2026 **SOUD UP** : Travaux d'entretien du pont de Gérentière (P1) **9 046.10 € HT** soit **10 855.32 € TTC**.
- Décision du 21/04/2026 **BUDILLON RABATEL** : Enrobé à froid **2 757.23 € HT** soit **3 308.68 € TTC**.
- Décision du 21/04/2026 **RENOV'BATI** : Meuble poubelle **1 575 € HT** soit **1 890 € TTC**.

Véhicules :

- Décision du 03/06/2026 **CHARTREUSE PASSION AUTO** : Achat véhicule Citroen Berlingo 1.6 HDI **6 250 € HT** soit **7 500 € TTC**.
- Décision du 03/06/2026 **CHARTREUSE PASSION AUTO** : Achat d'une remorque **2 933.33 € HT** soit **3 520 € TTC**.
- Décision du 21/04/2026 **VILLETON** : Achat d'une saleuse hydraulique d'occasion **8 950 € HT** soit **10 740 € TTC**.

Bâtiments :

- Décision du 23/06/2026 **SOUD UP** : Protection beffroi filet et pare-gravats **1 586 € HT** soit **1 903.20 € TTC**.
- Décision du 18/06/2026 **ROGIER ELECTRICITE** : Installation de deux prises triphasées à la salle des fêtes **1 083.21 HT** soit **1 299.85 € TTC**.
- Décision du 11/06/2026 **CISEPZ** : Remplacement du moteur sur centrale double flux au CTM **2 514 € HT** soit **3 016.80 € TTC**.
- Décision du 09/06/2026 **CANNAVO Ornella** : Nettoyage des vitres bâtiments communaux **1 750 € TTC**, TVA non applicable.
- Décision du 09/06/2026 **BOTTA** : Aménagements extérieurs - Salle Saint Michel **21 607.10 € HT** soit **25 928.52 € TTC**.
- Décision du 05/05/2026 **PROP'COLOR** : Fourniture entretien piscine de la Diat **2 169.83 € HT** soit **2 606.56 € TTC**.
- Décision du 21/04/2026 **BOTTA** : Mise en place d'une cuve incendie à Notre Dame de Vette **18 538.50 € HT** soit **22 246.20 € TTC**.

Divers :

- Décision du 19/06/2026 **MOTOCULTURE SERVICES** : Débroussailleuses pour le CTM **1 881.67 € HT** soit **2 258 € TTC**.
- Décision du 29/05/2026 **UTP** : Transport scolaire à la piscine **909.09 € HT** soit **1 000 € TTC**.
- Décision du 26/05/2026 **SYNESIS** : Remplacement de 3 ordinateurs (état civil, périscolaire et piscine) **2 813 € HT** soit **3 375.60 € TTC**.
- Décision du 28/04/2026 **DYNOMIC** : Pompe piscine de la Diat **2 584.80 € TTC**.

Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI



Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 038-213804420-20260706-202673DM2BP-BF

Berger
Levrault

DM 2026

38129442

ST PIERRE DE CHARTREUSE - Budget principal

Code INSEE

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice 15
 Nombre de membres présents 10
 Nombre de suffrages exprimés 13
 VOTES : Contre 0 Pour 13
 Date de convocation : 01/07/2026

L'an Deux mille vingt six, le 06 Juillet, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Stéphane GUSMEROLI, Maire.

Objet : Transfert de crédits budgétaires

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 023 : Virement à la section d'investissement	1 000,00 €			
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 000,00 €			
D 657351 : Subventions de fonctionnement aux GFP de		1 000,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		1 000,00 €		
Total	1 000,00 €	1 000,00 €		
INVESTISSEMENT				
D 212-114 : Plan global sentiers T1	1 000,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 000,00 €			
D 231-121 : Bibliothèque et espace coworking		37 200,00 €		
D 231-38 : Bâtiments communaux	37 200,00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	37 200,00 €	37 200,00 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement			1 000,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionne			1 000,00 €	
Total	38 200,00 €	37 200,00 €	1 000,00 €	
Total Général		-1 000,00 €		-1 000,00 €

Signataires :

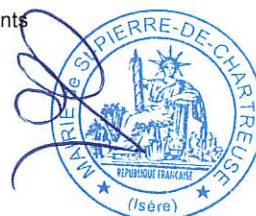
Certifié exécutoire par Stéphane GUSMEROLI, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 07/07/2026 et de la publication le 07/07/2026.

A Saint Pierre de Chartreuse, le 07/07/2026.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213804420-20260706-202674MTRTEPERQ-DE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 JUILLET 2026

**OBJET : CONFORTEMENT DE VOIRIE COMMUNALE ROUTE DE PERQUELIN –
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX**

RAPPORTEUR : Rudi LECAT

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 01/07/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bruno MONTAGNAT

PRÉSENTS : Mmes Fabienne DECORET, Christine DUMESTRE, MM Fabien BAULE, Guy BECLE-BERLAND, Eric DAVIAUD, Livio GAZZOLA, Stéphane GUSMEROLI, Rudi LECAT, Stéphane LEVOIR, Bruno MONTAGNAT.

ABSENTS EXCUSÉS ET DÉPÔTS DE POUVOIRS : Corinne DEGROOTE (pouvoir à Stéphane LEVOIR), Céline DOLGOPYATOFF BURLET (pouvoir à Fabien BAULE), Valérie TORRES (pouvoir à Christine DUMESTRE), Dominique CABROL, Jeanette PETERSEN.

Exposé des motifs :

Dans le cadre des travaux de confortement de la voirie communale route de Perquelin, la commune a lancé une consultation restreinte par l'intermédiaire de son maître d'œuvre, le bureau AlpEtudes. Quatre entreprises ont été consultées, la remise des offres était fixée au 15 juin 2026 à 12h.

A l'issue de la consultation, deux offres sont parvenues en mairie, déposées par l'entreprise BOTTA (montant de l'offre 51 034,00 € HT) et MCTP OFFREDI (montant de l'offre 55 292.90 € HT)

La Commission d'appel d'offre, réunie le 23 juin 2026, après analyse des offres, a classé, en numéro 1, l'offre de l'entreprise BOTTA et propose d'attribuer le marché de travaux à cette entreprise pour un montant 51 034.00 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le choix de la CAO.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Valide la proposition de la Commission d'Appel d'Offre et décide d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise BOTTA pour le confortement de la voirie route de Perquelin, pour un montant 51 034.00 € HT
- Autorise le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise BOTTA ainsi que tout document relatif à cette opération

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 0

Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture et sa publication
Le 07/07/2026
Le Maire,





DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 2026

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2026

RAPPORTEUR : Guy BECLE BERLAND

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 01/07/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bruno MONTAGNAT

PRÉSENTS : Mmes Fabienne DECORET, Christine DUMESTRE, MM Fabien BAULE, Guy BECLE-BERLAND, Eric DAVIAUD, Livio GAZZOLA, Stéphane GUSMEROLI, Rudi LECAT, Stéphane LEVOIR, Bruno MONTAGNAT.

ABSENTS EXCUSÉS ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Corinne DEGROOTE (pouvoir à Stéphane LEVOIR), Céline DOLGOPYATOFF BURLET (pouvoir à Fabien BAULE), Valérie TORRES (pouvoir à Christine DUMESTRE), Dominique CABROL, Jeanette PETERSEN.

Exposé des motifs :

Par délibération du 1^{er} juin 2026, le conseil municipal a validé les subventions aux associations pour l'année 2026. Il est proposé d'y apporter des modifications et quelques compléments.

Les subventions aux associations suivantes restent inchangées :

Association	Subvention 2026	Dont fonction- nement	Dont événement
ACCA Diane des Soms	200 €	200 €	
Boule Chartroussine	200 €		200 €
Charmant Som Gym	2 000 €	2 000 €	
Chartreuse Nordic	300 €		300 €
Chartreuse Trail Outdoor	300 €		300 €
Club des Sports	2 000 €	2 000 €	
Comité d'animation	5 250 €	250 €	5 000 €
Graine de Son	600 €	300 €	300 €
Héliophanie	500 €		500 €
La Fabrique des Petites Utopies	500 €		500 €
La Pierre Verte	300 €		300 €
FNACA	300 €	300 €	
L'Art dans les Mains	300 €		300 €
L'Oreille en Transe	500 €		500 €
Les Endimanchés	5 500 €		5 500 €
Les Fours Chartroussins	200 €		200 €
Musifolk	900 €	700 €	200 €

Office de Tourisme	700 €		700 €
Photosom	500 €		500 €
Radio Couleur Chartreuse	500 €	500 €	
Ski Nordique Chartreuse	2 000 €	2 000 €	
SOLA	500 €		500 €
Sou des Ecoles	700 €		700 €
UCC	3 500 €		3 500 €
Les Gentianes	500 €		500 €
VTT Chartreuse	500 €		500 €

Il est proposé des ajustements aux subventions 2026 pour les associations tel que ci-dessous :

Association	Subven- tion	Dont fonc- tion- nement	Dont évén- ement	Elus ne prenant pas part au vote	Total votants	Vote pour	Vote contre	Abstention	Commentaires
AADEC	1100 €		1100 €	0	13	13	0	0	Vulnefly et projet théâtral des enfants de Chartreuse 2026/2027
Les Amis de l'œuvre d'Arcabas	1000 €		1000 €	1 (Céline Dolgopyat off-Burlet)	12	12	0	0	Spectacle de Noel et centenaire Arcabas
Ski Saint-Hugues les Egaux	450 €	450 €		1 (Valérie Torres)	12	12	0	0	Participation à l'achat de skis nordiques
Trail Nature organisation	700 €		700 €	0	13	9	2 (Céline Dolgopyat off-Burlet ; Fabien Baule)	2 (Christine Dumestre ; Fabienne Décoret)	Winter trail et Trail festival
Pic Livre	1500 €		1500 €	3 (Fabienne Décoret, Christine Dumestre, Stéphane Levoir)	10	10	0	0	
Perspective Cavalière	1000 €	500 €	500 €	2	11	9	2 (Céline Dolgopyat off-Burlet ; Fabien Baule)	0	

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2026 selon le tableau ci-dessus
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026

Les élus impliqués dans les associations ne prennent pas part au vote.



Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture et sa publication
le 04/07/2026
Le Maire,

CONVENTION D'EXPLOITATION
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS
(LE « CONTRAT »)
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE (38)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société EURONET SERVICES SAS, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 878 585 223, dont le siège social est situé 34-40 Rue Henri Barbusse et 1-7 Rue du 19 Mars 1962, 92 230 Gennevilliers,

Ou tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci, notamment dans le cadre d'une opération de fusion,

Représentée par Monsieur Simon AULD, pris en sa qualité de Directeur Général Régional (« *Regional Managing Director* »), dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **EURONET** »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse (SIRET : 21380442000015), 8 Place de la mairie, 38380 Saint Pierre de Chartreuse,

Représentée par Monsieur Stéphane GUSMEROLI, pris en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2026,

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »,

D'autre part.

EURONET et le Partenaire sont ci-après désignés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, la/une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EURONET et ses Affiliées (tel que ce terme est défini ci-après) possèdent et exploitent un réseau de distributeurs automatiques de billets (« **DAB** ») sur divers territoires à travers l'Europe, pour leur propre compte et pour le compte de tiers. EURONET et ses Affiliées sont engagées dans un programme de déploiement d'un réseau de DAB en France.

Le Partenaire est propriétaire du local situé 8 Place de la Mairie, 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse (ci-après le « **Site** »).

Le Partenaire souhaite confier à EURONET, qui l'accepte, l'installation, la maintenance et l'exploitation d'un DAB sur le Site.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles :

- le Partenaire met à la disposition d'EURONET un (1) emplacement au sein du Site (tel que détaillé à l'article 2), défini ci-après le « **Site DAB** », aux fins d'installer, de maintenir en conditions opérationnelles et d'exploiter un (1) DAB ;
- EURONET installe, maintient en conditions opérationnelles et exploite le DAB aux fins de fournir aux clients et utilisateurs du Site et du Site DAB, en ce compris ceux qui détiennent des cartes de services financiers (incluant notamment les cartes de crédit, de débit et les cartes prépayées) (ci-après respectivement les « **Porteurs de Cartes** » et les « **Cartes** »), des services de retrait d'espèces dans la devise locale, des services liés aux comptes bancaires (en ce compris notamment, information sur le solde du compte et changement du numéro d'identification personnel) et autres services à valeur ajoutée et combinaison de services définis par EURONET.

Dans l'hypothèse où les Parties décident, pendant la durée du Contrat, de rajouter et/ou de supprimer un (1) ou plusieurs DAB du périmètre du présent Contrat, les conditions applicables à ce rajout et/ou cette suppression seront documentées dans un avenant écrit au présent Contrat.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

Le Site DAB mesure environ huit mètres carrés (8 m²) extérieur / **6,7 m² intérieur**, et est situé 8 Place de la Mairie, 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse (45.34185728427222, 5.816007915928764) tel qu'indiqué sur les photos jointes en **Annexe 1**.

L'accès destiné aux sociétés de transport de fonds s'effectue sur la façade extérieure du Site DAB.

Le Partenaire garantit être propriétaire du Site et du Site DAB ou disposer des droits nécessaires aux fins de louer et mettre à disposition le Site et le Site DAB à EURONET, et ainsi lui concéder un droit de jouissance paisible du Site DAB.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le Site DAB mis à disposition d'EURONET y est exclusivement utilisé en vue de l'implantation et de l'exploitation du DAB

En conséquence, EURONET s'engage à respecter la destination du DAB et ne pourra modifier en tout ou partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue par le présent Contrat.

Les Parties conviennent expressément qu'aucune stipulation du présent Contrat ne pourra être interprétée comme interdisant aux sociétés affiliées du groupe d'EURONET, qui font partie du même groupe de sociétés, y compris toute nouvelle société qui serait créée pendant la durée du Contrat et qui aurait vocation à faire partie du même groupe de sociétés (les « **Affiliées** »), de détenir et/ou d'installer, d'exploiter et/ou d'entretenir et/ou si nécessaire de fournir la maintenance et les chargements et déchargements de billets de banque relatifs au DAB installé sur le Site DAB étant précisé qu'EURONET est responsable à l'égard du Partenaire au titre des obligations stipulées dans le cadre du présent Contrat. Il est précisé que, aux fins du présent Contrat, le terme « **EURONET** » inclut expressément, conformément à l'accord des Parties, les Affiliées qui possèdent le DAB et/ou exploitent le DAB et/ou fournissent des services relatifs à l'activité de DAB.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DU DAB

EURONET reste propriétaire du DAB implanté sur le Site DAB (en ce compris ses équipements accessoires et les espèces au sein du Site DAB ou des coffres forts) mis à disposition par le Partenaire.

Le présent Contrat n'a pas pour effet de transférer un quelconque droit de propriété sur ce DAB ses équipements accessoires ou les espèces situés au sein du Site DAB et/ou des coffres forts.

ARTICLE 5 : CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Charges et obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition le Site DAB destiné à l'exploitation du DAB.

Le Partenaire s'engage à s'assurer que le Site DAB dispose, en permanence, de l'ensemble des connexions électriques nécessaires ou utiles pour les besoins de l'exploitation du DAB et de ses équipements accessoires, étant précisé qu'EURONET s'engage à prendre à sa charge les frais de consommation électrique y afférents. Il est précisé à toutes fins utiles que les Parties s'assureront conjointement que l'installation de l'alimentation électrique déjà présente sur le Site DAB a été effectuée de manière correcte, appropriée et sans coupure, aux frais du Partenaire. Toute modification dans l'alimentation électrique qui pourrait être requise du fait de l'exploitation ou de la mise à jour du DAB fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Le Partenaire s'engage à permettre, de manière continue, l'accès au Site, au Site DAB et au DAB (ainsi que ses équipements accessoires) situé sur le Site DAB, aux Affiliées, employés, fournisseurs, sous-traitants et/ou prestataires d'EURONET, aux fins d'effectuer toute opération en relation avec le DAB, telle que, notamment, la livraison, le placement, l'installation, la connexion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation et/ou le chargement/déchargement de fonds dans le DAB.

Le Partenaire s'engage, pendant la durée du Contrat, à maintenir le Site et les abords du Site DAB en parfait état de propreté et d'utilisation. En outre, le Partenaire s'engage, pendant la durée du Contrat, à assurer l'accès du Site et du Site DAB aux Porteurs de Cartes, de manière ininterrompue, exempte de contrainte ou de nuisance, et à s'assurer que le positionnement du DAB et de l'environnement notamment commercial dans lequel le DAB est implanté ne font pas l'objet de modification au détriment d'EURONET.

Le Partenaire s'engage à mettre en place, en concertation avec EURONET, une signalétique appropriée à proximité du Site, indiquant la présence du Site DAB sur le Site. Le Partenaire s'engage d'ores et déjà à autoriser l'installation d'une enseigne drapeau d'environ soixante-dix (70) cm par soixante-dix (70) cm, sous réserve des autorisations de l'urbanisme aux frais d'Euronet.

Le Partenaire s'engage à coopérer avec EURONET afin de lui fournir toute la documentation et tous les plans du Site et du Site DAB dont EURONET pourrait avoir besoin afin d'obtenir toutes licences nécessaires aux fins de l'installation et de l'exploitation du DAB sur le Site DAB, ou qui seraient requises par les autorités compétentes.

Le Partenaire s'engage à garantir la protection et la sécurité du Site DAB et du DAB, et notamment à prendre toute mesure raisonnable afin de prévenir tout acte de vandalisme commis à l'encontre du Site DAB et/ou du DAB avec le même degré de diligence que celui mis en œuvre pour les sites DAB et/ou DAB implantés dans des emplacements comparables au Site DAB.

Le Partenaire s'engage à informer EURONET, par écrit et sans délai, de tout acte de vol, vandalisme ou tout autre événement de nature à causer un dommage au Site DAB et/ou au DAB.

5.2. Charges et obligations d'EURONET

Sous réserve des stipulations de l'article 5.1 EURONET s'engage à prendre à sa charge les travaux nécessaires en vue de préparer le Site DAB, d'installer et de mettre en service le DAB à l'exception de l'alimentation électrique sur le Site DAB qui est déjà fournie ou qui sera fournie par le Partenaire à ses frais et sous sa responsabilité (les « **Travaux d'Installation** »).

Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat, EURONET se réserve le droit de modifier tout ou partie de la signalétique extérieure du Site DAB et aux alentours du Site DAB, en incluant notamment la signalétique d'une banque ou de tout autre partenaire d'EURONET et ce, sans l'accord préalable du Partenaire.

Les Travaux d'Installation seront réalisés conformément aux normes et à la réglementation applicables en matière de sécurité concernant les locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds (Article D. 613-74 du Code de la Sécurité Intérieure).

Pendant toute la durée des Travaux d'Installation, EURONET s'engage à mettre en œuvre des efforts raisonnables afin de limiter toute perturbation des activités du Partenaire sur ou à proximité du Site DAB pendant la durée d'installation du DAB.

EURONET s'engage, pendant la durée du Contrat, à utiliser le DAB sur le Site DAB dans des conditions normales, avec précaution et diligence, et en bon père de famille. En cas de dysfonctionnement, EURONET s'engage, dès que raisonnablement possible à compter du moment où EURONET en a connaissance, à intervenir ou à faire intervenir ses Affiliées, employés, fournisseurs, sous-traitants et/ou prestataires pour y remédier. EURONET assure à ses frais la maintenance préventive, l'entretien, le dépannage et le remplacement du matériel en cas de dysfonctionnement et toute mise en conformité de quelque nature que ce soit du DAB. EURONET s'engage à maintenir le DAB en permanence en bon état de fonctionnement, à l'exception des périodes d'arrêt programmé ou pendant les périodes d'entretien du DAB effectué par les représentants d'EURONET.

EURONET s'engage à payer toutes les taxes et impôts relatifs à l'exploitation du DAB, conformément à la législation en vigueur. EURONET s'engage également à respecter toutes les réglementations en vigueur et à venir qui lui sont applicables en sa qualité et qui résultent de l'exploitation du DAB en France.

La responsabilité d'EURONET ne saurait être engagée dans le cas où l'inexécution du Contrat résulterait d'une modification des réglementations auxquelles EURONET est soumise et qui :

- rendrait impossible l'exécution du Contrat ; ou
- entraînerait un déséquilibre significatif rendant impossible l'exécution du Contrat dans les conditions financières convenues entre les Parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Pendant la durée du Contrat, EURONET sera autorisée à exploiter de manière permanente le DAB et à fournir de manière continue ses services aux Porteurs de Cartes, sans interruption, contrainte ou nuisance de la part du Partenaire.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués par le Partenaire impactent l'accessibilité du Site DAB, EURONET ne sera pas tenue de verser la Redevance Annuelle Forfaitaire (tel que ce terme est défini ci-après) pendant toute la durée pendant laquelle le DAB ou le Site DAB est inaccessible.

Dans l'hypothèse où le Site DAB venait à être inaccessible et/ou vandalisé, Euronet se réserve le droit de mettre hors service le DAB. De même, EURONET ne sera pas tenue de verser la Redevance Annuelle Forfaitaire (tel que ce terme est défini ci-après) pendant toute la durée pendant laquelle le DAB ou le Site DAB est désactivé. La redevance Forfaitaire Annuelle sera recalculée au *prorata temporis* déduction faite de la période désactivation.

EURONET s'engage à mettre en œuvre des efforts raisonnables afin de limiter toute perturbation des activités du Partenaire et des interactions entre le Partenaire et l'un quelconque de ses clients, partenaires ou visiteurs sur ou à proximité du Site DAB.

EURONET :

- est responsable de l'exploitation du DAB sur le Site DAB ;
- s'engage à assurer l'exploitation du DAB sous sa seule et entière responsabilité et sans recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du Partenaire ;
- sera autorisée à fournir aux Porteurs de Cartes, par le biais du DAB, toute combinaison de services (en ce compris des services à valeur ajoutée) à tout moment et à son entière discrétion ;
- sera autorisée à choisir à son entière discrétion les marques, l'identification de la société, les logos et les labels à apposer sur le DAB, et notamment le logo et la marque « EURONET » ; et
- s'engage à assurer l'approvisionnement en espèces du DAB par une entreprise de transport de fonds.

La fréquence de desserte sera définie par EURONET à son entière discrétion.

Le Partenaire ne réalisera aucune gestion liée à l'exploitation du DAB, que ce soit en relation avec les clients, les Porteurs de Cartes, ou en cas d'anomalie affectant ce DAB.

Les clients du DAB seront informés par EURONET que, pour toute réclamation, les clients doivent contacter EURONET via la hotline d'EURONET, en utilisant l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone figurant sur le DAB. En dehors des horaires d'ouverture de la hotline, les Porteurs de Cartes dont la Carte a été avalée devront être avertis qu'il convient de contacter la banque ou l'institution émettrice de leur Carte aux fins de démarrer la procédure d'impression d'une nouvelle Carte.

La période d'exploitation du DAB s'étale du **1^{er} janvier au 31 décembre**. EURONET se réserve le droit d'ajuster cette période d'exploitation en fonction de la fréquentation du Site et du Site DAB, et notamment de réduire la période d'exploitation, après appréciation par EURONET à son entière discrétion des résultats de fonctionnement du DAB.

ARTICLE 7 : REDEVANCES ET FACTURATION

En contrepartie de l'utilisation du Site DAB, le Partenaire règlera une redevance mensuelle forfaitaire à EURONET, à terme à échoir (la « **Redevance Forfaitaire Mensuelle** ») (telle que détaillée en **Annexe 3** au présent Contrat).

L'obligation de paiement de la Redevance Forfaitaire Mensuelle sera effective à la date de mise en service du DAB (ci-après la « **Date de Mise en Service** »), telle que convenue d'un commun accord entre les Parties par écrit, et sera payable, sous réserve de toute période de désactivation tel que détaillé aux présentes, mensuellement pendant la durée du Contrat. Les modalités de paiement de la Redevance Forfaitaire Mensuelle sont décrites en **Annexe 3**.

EURONET ne sera tenue au règlement d'aucune autre redevance ou d'aucun autre frais en relation avec le Site DAB ou l'exécution par le Partenaire de toute autre obligation résultant du présent Contrat.

En cas de non-paiement par l'une des Parties à la date d'échéance, la Partie défaillante s'engage à indemniser l'autre Partie des dépenses engagées par cette autre Partie aux fins d'exercer ses droits au paiement prévus aux présentes, en ce compris, notamment, les coûts de recouvrement, honoraires raisonnables d'avocats et intérêts de retard au taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Le montant total des pénalités ne saurait excéder la somme correspondante due au principal.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux (2) Parties. Le Site et le Site DAB seront mis à disposition d'EURONET aux fins de démarrer les Travaux d'Installation, à une date qui sera précisée ultérieurement.

A des fins de clarification, il est précisé que les Parties pourront convenir de remplacer cette date par une date antérieure ou ultérieure.

Le présent Contrat est conclu pour une durée de **cinq (5) ans** à compter de la Date de Mise en Service (la « **Période Initiale** ») du DAB telle que constatée par écrit par les Parties. Les Parties conviennent que la Date de Mise en Service désigne la date à laquelle (i) le DAB a fait l'objet d'un chargement et (ii) le premier retrait d'espèce réussi (ci-après la « **Retrait d'espèce réussi** ») a été effectué par un Porteur de Carte.

Le Retrait d'espèces réussi désigne une transaction initiée par un Porteur de Carte sur le DAB sollicitant la distribution de billets à hauteur d'un montant sélectionné, depuis le compte du Porteur de Carte associé à l'entité émettrice de la Carte, et la distribution consécutive de ces billets au Porteur de Carte.

A l'issue de la Période Initiale, le présent Contrat sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un (1) an (chaque période étant désignée la « **Période de Renouvellement** »), sauf dénonciation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement correspondante, étant précisé que la date effective de la résiliation correspondra au dernier jour de la période concernée.

Nonobstant les stipulations précédentes concernant la Période Initiale, EURONET se réserve le droit de résilier le présent Contrat par anticipation en exerçant un droit de rupture prédéterminé, sans indemnité, à la deuxième date anniversaire de la Date de Mise en Service, par notification écrite de son intention de résilier le Contrat adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat en cas de manquement grave commis par l'autre Partie, avec effet immédiat si le manquement ne peut être réparé, ou, si le manquement est susceptible d'être réparé, en cas de non-réparation dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification écrite adressée par l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Nonobstant ce qui précède, EURONET sera autorisée à mettre fin au présent Contrat de manière anticipée à tout moment, par notification écrite au Partenaire avec un préavis de soixante (60) jours calendaires, dans les cas suivants : (i) en cas de modification des lois et/ou réglementations des autorités de régulation compétentes et/ou des organismes de cartes de crédit qui sont applicables, de telle manière que l'exécution continue du Contrat devient impossible ou n'est plus conforme aux intérêts d'EURONET ; (ii) en cas de perte et/ou révocation et/ou modification et/ou suspension et/ou retard, à titre temporaire ou définitif, de la licence et/ou l'autorisation et/ou l'enregistrement et/ou l'agrément de l'activité DAB, pour quelque cause que ce soit, ou d'établissement de monnaie électronique dont EURONET est titulaire, lui permettant de fournir des services de paiement en France ; (iii) en cas de perte et/ou révocation et/ou retrait et/ou suspension, à titre temporaire ou définitif, de son adhésion à Visa et/ou MasterCard ; (iv) en cas de demande des autorités locales de retrait ou de suspension du DAB ou d'introduction de restrictions concernant l'exploitation du DAB ou toute activité liée ; (v) dans l'hypothèse où une société de sécurité privée telle qu'une société de transport de fonds estimerait que le Site DAB n'est pas sécurisé ou refuserait de fournir des services d'approvisionnement de fonds ; (vi) en cas d'annonce d'une baisse ou de baisse de la commission interbancaire de retrait (ou d'interchange) supérieure à 33% ; (vii) en cas d'introduction de toute taxe ou restriction d'exploitation liée à tout ou partie des transactions effectuées sur le DAB par les autorités de régulation compétentes et/ou Visa et/ou MasterCard ; (viii) en cas d'évolution de la réglementation relative aux transports de fonds, entraînant une impossibilité d'exploitation du DAB sans la mise en œuvre de travaux de mise à niveau sécuritaire ;

(ix) dans l'hypothèse où l'activité DAB n'est plus profitable pour EURONET. (x) En cas de refus de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sur le projet établi par EURONET d'aménagement en façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

En cas de résiliation ou d'expiration du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, EURONET disposera d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour déposer le DAB ainsi que l'ensemble des équipements accessoires associés, et les retirer du Site DAB.

Les coûts afférents à la dépose du DAB et les coûts raisonnablement nécessaires de remise en état du Site DAB qui en découleraient seront à la charge d'EURONET, sauf si le Contrat est résilié aux torts du Partenaire.

Quel que soit le motif de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat, EURONET sera en droit de déposer et de conserver l'ensemble des équipements et matériels installés et/ou construits sur le Site DAB, notamment et sans limitation, SAS, porte blindée simple, mur ou plaque de renforcement, compteur électronique, équipement de sécurité (en ce compris les caméras, capteurs et détecteurs), signalétique, DAB, coffre de transfert, appareil de chauffage et de climatisation, tables, etc.

ARTICLE 10 : STIPULATIONS DIVERSES

- 10.1 Assurance.** Euronet est responsable de la couverture d'assurance du(des) DAB, de ses accessoires et du contenu du(des) DAB. Le Partenaire est responsable de l'assurance des Site(s) (y compris les contenus des Site(s)) comme cela serait normalement le cas dans le cours normal des affaires et notifiera le présent Contrat à son assureur si les termes de ses polices d'assurance l'exigent.
- 10.2 Confidentialité.** Chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de toute information, tous documents et toutes données fournis par l'autre Partie en relation avec les négociations et l'exécution des obligations prévues aux présentes, sauf si la loi en dispose autrement. Il est précisé à toutes fins utiles qu'EURONET est autorisée à partager l'ensemble de ces informations avec ses employés, partenaires, Affiliées, fournisseurs, prestataires, sous-traitants et conseillers externes. La présente obligation restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la résiliation du présent Contrat. En cas de violation de la présente obligation, la Partie défaillante sera responsable de toutes les conséquences de cette violation.
- 10.3 Election de domicile.** Pour les besoins du présent Contrat, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

- 10.4 Déclarations et garanties.** Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie que (i) elle est dûment établie et existe valablement au regard des lois de la juridiction dans laquelle elle est immatriculée ou organisée ; (ii) elle est habilitée à conclure et à exécuter le présent Contrat et à réaliser les opérations envisagées dans le cadre du présent Contrat et (iii) la signature du présent Contrat et la réalisation des opérations envisagées dans le cadre du présent Contrat ne contreviendront pas ou n'aboutiront pas à un manquement ou une violation de l'une quelconque des dispositions de ses statuts ou de tout contrat auquel elle est partie. Chacune des Parties s'engage à garantir et à indemniser l'autre Partie en cas de dommages ou pertes résultant de l'inexactitude ou d'un manquement aux déclarations et garanties incluses au présent article [10.4]
- 10.5 Cession.** Le contrat et l'un quelconque des droits au titre du présent Contrat ne pourra être cédé par le Partenaire sans l'accord écrit préalable d'EURONET. Nonobstant ce qui précède, EURONET est autorisée à céder le présent Contrat et tout droit en découlant à une Affiliée (en ce compris toute nouvelle société qui serait créée et qui ferait partie du même groupe de sociétés) sans le consentement écrit préalable du Partenaire. Dans l'hypothèse où EURONET envisage de céder le présent Contrat à un tiers qui n'est pas une Affiliée d'EURONET, cette cession ne sera valable que si elle a fait l'objet d'un accord écrit préalable du Partenaire (sauf en cas de cession totale ou partielle des actifs d'EURONET), lequel accord ne saurait être refusé sans motif légitime.
- 10.6 Intégralité du Contrat et modifications.** Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Aucune modification au présent Contrat ne pourra être valable à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est jugée nulle ou non applicable à quelque titre que ce soit, cette stipulation n'en sera pas affectée à quelque autre titre que ce soit, de même que les autres stipulations du Contrat, lesquelles conserveront ensemble toute leur force et leur effet.
- 10.7 Non-renonciation.** Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations ou conditions du présent Contrat ne sera valable à moins d'avoir fait l'objet d'un écrit signé par la Partie qui renonce. Une omission ou un retard de l'une des Parties dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation audit droit. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit quelconque ne saurait empêcher l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit.
- 10.8 Loi applicable et règlement des litiges.** Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français. En cas de litige ou de différend entre les Parties lié ou résultant du présent Contrat, les Parties s'engagent dans un premier temps à tenter de le résoudre à l'amiable. Dans l'hypothèse où le litige ou le différend ne peut être résolu à l'amiable par les Parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification par écrit dudit litige ou différend par l'une ou l'autre des Parties, chacune des Parties pourra porter le litige devant les tribunaux compétents conformément au présent article.

10.9 DABs non-Euronet. Pendant la durée du présent Contrat, le Partenaire s'engage à ne pas installer ou permettre l'installation sur le Site DAB ou à proximité du Site DAB (dans un périmètre de deux cents mètres carrés (200 m²) autour du Site DAB) d'un autre DAB détenu ou exploité par le Partenaire et/ou un tiers, sans le consentement exprès préalable écrit d'EURONET. Toute violation de la présente obligation sera considérée comme un manquement grave au Contrat autorisant EURONET à résilier le présent Contrat immédiatement et de plein droit.

10.10 Force majeure. Le Contrat sera suspendu si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant à une Partie est empêchée, limitée ou dérangée du fait de circonstances échappant au contrôle raisonnable d'une Partie, en ce compris, sans limitation, en cas d'incendie, d'inondation, de grève, de catastrophe naturelle ou d'acte d'une autorité gouvernementale (un « **Evènement de Force Majeure** »).

En cas d'Evènement de Force Majeure, la Partie affectée s'engage à en informer immédiatement l'autre Partie par écrit et les obligations contractuelles des Parties seront alors suspendues dans la limite de cet empêchement, dérangement ou limitation.

Pendant la durée de l'Evènement de Force Majeure, la Partie qui l'invoquera fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

En cas de poursuite d'un Evènement de Force Majeure au-delà d'une durée d'un (1) mois à compter de la notification faite par la Partie subissant l'Evènement de Force Majeure, chaque Partie disposera de la faculté de résilier le Contrat à tout moment de plein droit, après l'expiration d'un préavis d'un (1) mois.

EN FOI DE QUOI, le Contrat a été signé par les représentants dûment habilités de chacune des Parties.

Fait à Gennevilliers, le 01/07/2026

En deux (2) exemplaires originaux,

EURONET

Nom : Monsieur Simon AULD

Fonction : Directeur Général Régional

Signature :

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-
CHARTREUSE**

Nom : Monsieur Stéphane GUSMEROLI

Fonction : Maire

Signature :

ANNEXE 1
PHOTOS DU SITE DAB



ANNEXE 2

CONTACTS

<u>CONTACTS</u>	<u>EURONET</u>	<u>PARTENAIRE</u>
<u>Contacts opérationnels</u>	Email : FRmiad@euronetworldwide.com	Services : Nom : Chantal BECLE-BERLAND Email : direction@saintpierredechartreuse.fr Email : accueil@saintpierredechartreuse.fr Téléphone : 04 76 88 60 18 Elus : Nom : Fabien BAULE Email : fabien.baule@saintpierredechartreuse.fr Téléphone : 06 89 76 37 83 Nom : Stéphane GUSMEROLI Email : stephane.gusmeroli@saintpierredechartreuse.fr Téléphone : 06 24 18 11 05
<u>Contact financier</u>	Email : E360francefinance@euronetworldwide.com	
<u>Contact commercial</u>	Nom : Julien BONNAN Email : jbonnan@euronetworldwide.com Téléphone : 06 62 74 29 80	

ANNEXE 3

REDEVANCES

EURONET notifiera par écrit au Partenaire la Date de Mise en Service aux adresses e-mail suivantes :
direction@saintpierredechartreuse.fr / fabien.baule@saintpierredechartreuse.fr

Montant de la **Redevance Forfaitaire Mensuelle** : six cent dix euros hors taxes (610 € HT)
La Redevance Forfaitaire Mensuelle est due par **échéance mensuelle** et sera à payer à EURONET.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la Date de Mise en Service du DAB, EURONET émettra une facture au Partenaire correspondant au prorata de la Redevance Forfaitaire Mensuelle, calculée pour le mois en cours. Le Partenaire s'acquittera de cette facture, par virement bancaire effectué directement sur le compte bancaire d'EURONET dont les détails figurent en **Annexe 4** au présent Contrat. Sous réserve de ce qui précède, le paiement interviendra dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture correspondante.

Pour les besoins du présent Contrat, le terme « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, au cours duquel les banques sont ouvertes pour effectuer des opérations de guichet courantes.

Par la suite, la Redevance Forfaitaire Mensuelle due par le Partenaire à EURONET sera calculée mensuellement, à terme à échoir. EURONET s'engage à émettre une facture au Partenaire au titre de la Redevance Forfaitaire Mensuelle, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du mois correspondant. Le Partenaire s'acquittera de cette facture, par virement bancaire effectué directement sur le compte bancaire d'EURONET dont les détails figurent en **Annexe 4**, dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture correspondante.

En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, la Redevance Forfaitaire Mensuelle sera calculée *pro rata temporis* à compter du 1^{er} jour du mois en cours et jusqu'à la date effective de résiliation, et sera due dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de la facture correspondante, nonobstant la date effective de résiliation.

Enfin, si au cours d'un mois, le DAB est désactivé pour des raisons d'inaccessibilité et/ou de vandalisme, la Redevance Forfaitaire Mensuelle sera calculée prorata temporis déduction faite de la période de désactivation.

Dans l'hypothèse où EURONET devrait quelque somme que ce soit au Partenaire, incluant une diminution de la Redevance Forfaitaire Mensuelle consécutive aux périodes de désactivation ou mise hors service du DAB ou à une résiliation anticipée, EURONET se réserverait le droit, le cas échéant, soit (i) de diminuer les redevances à venir à concurrence du montant total de la somme due par EURONET, soit (ii) d'effectuer le remboursement du montant total de la somme due par EURONET au Partenaire.

ANNEXE 4
RIB EURONET

Euronet SERVICES SAS

1-7 Rue du 19 mars 1962

34-40 Rue Henri Barbusse

92230 GENNEVILLIERS

TVA : FR95878585223

France - 6010

Bank of America
Merrill Lynch

Branch details: Bank of America Merrill Lynch International DAC
 51 Rue La Boetie
 75008, Paris
 France

	Currency	Account name	IBAN	SWIFT code
Receipts	EUR	EURONET SERVICES SAS	FR76 4121 9160 1000 0330 5501 081	BOFAFRPP

	Currency	Account name	Bank of America account number	SWIFT code
Payments	EUR	EURONET SERVICES SAS	33055010	BOFAFRPP

--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213804420-20260706-202676DABEURONE-CC

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 JUILLET 2026

**OBJET : CONVENTION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE
DE BILLETS AVEC LA SOCIETE EURONET**

RAPPORTEUR : Fabien BAULE

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 01/07/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bruno MONTAGNAT

PRÉSENTS : Mmes Fabienne DECORET, Christine DUMESTRE, MM Fabien BAULE, Guy BECLE-BERLAND, Eric DAVIAUD, Livio GAZZOLA, Stéphane GUSMEROLI, Rudi LECAT, Stéphane LEVOIR, Bruno MONTAGNAT.

ABSENTS EXCUSÉS ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Corinne DEGROOTE (pouvoir à Stéphane LEVOIR), Céline DOLGOPYATOFF BURLET (pouvoir à Fabien BAULE), Valérie TORRES (pouvoir à Christine DUMESTRE), Dominique CABROL, Jeanette PETERSEN.

Exposé des motifs :

En prévision de l'arrêt de l'activité de distributeur automatique de billets par La Poste sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse annoncée pour la fin de l'été, il a été décidé de consulter plusieurs sociétés proposant ce service afin de maintenir cette offre sur la commune.

La société EURONET, engagée dans un programme de déploiement d'un réseau de DAB en France, a répondu favorablement pour l'installation, la maintenance et l'exploitation d'un DAB à Saint Pierre de Chartreuse.

Un projet de convention a ainsi pu être élaboré et est présenté au conseil municipal. Cette convention, jointe en annexe, détaille les conditions et modalités d'installation et d'exploitation du DAB. Il est proposé au conseil municipal de valider les termes de cette convention et d'autoriser le maire à passer le contrat avec la société EURONET.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Valide les termes de la convention d'installation et d'exploitation d'un DAB avec la société EURONET, telle que présentée en annexe
- Autorise le Maire à signer la convention d'installation et d'exploitation d'un DAB avec la société EURONET

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 0

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture et sa publication

Le 07/07/2026

Le Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le



ID : 038-213804420-20260706-202677DIAGASTCO-DE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 JUILLET 2026

**OBJET : OBLIGATION DE DIAGNOSTIC DE CONFORMITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF LORS D'UNE MUTATION D'UN BIEN IMMOBILIER**

RAPPORTEUR : Stéphane LEVOIR

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 01/07/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bruno MONTAGNAT

PRESENTS : Mmes Fabienne DECORET, Christine DUMESTRE, MM Fabien BAULE, Guy BECLE-BERLAND, Eric DAVIAUD, Livio GAZZOLA, Stéphane GUSMEROLI, Rudi LECAT, Stéphane LEVOIR, Bruno MONTAGNAT.

ABSENTS EXCUSÉS ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Corinne DEGROOTE (pouvoir à Stéphane LEVOIR), Céline DOLGOPYATOFF BURLET (pouvoir à Fabien BAULE), Valérie TORRES (pouvoir à Christine DUMESTRE), Dominique CABROL, Jeanette PETERSEN.

Exposé des motifs :

Considérant l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui définit le contenu de la compétence des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et qui prévoit notamment à son point II que les communes sont chargées d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;

Considérant que l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique prévoit que le « *raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

Considérant enfin l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique selon lequel « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.* »

Il est rappelé les points suivants :

Un contrôle de conformité est opéré systématiquement par le délégataire de service public, société SAUR, pour tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

En cas de transaction immobilière, les Notaires, afin d'éviter tout recours ultérieur, demande habituellement au service Urbanisme de la Mairie de confirmer la conformité du raccordement à l'assainissement. La Mairie, sans contrôle préalable, non obligatoire, n'est pas en capacité de répondre à ces questions.

Par ailleurs, l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation a rendu obligatoire depuis le 1^{er} Janvier 2011 le diagnostic d'assainissement individuel en cas de vente immobilière. En revanche, la législation en vigueur ne prévoit rien pour les immeubles relevant du service d'assainissement collectif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Rendre obligatoire le diagnostic des branchements au réseau public de collecte des eaux usées à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé ou susceptible de l'être.
- Fixer sa durée de validité à 10 ans, afin de se caler sur celle prévue par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales pour les contrôles de conformité de branchements neufs.
- Faire contrôler à la charge du vendeur, par le délégataire de service public, la société SAUR en date de délibération, la conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public d'assainissement, au regard des prescriptions réglementaires et du règlement de service de l'assainissement.
- Fixer, en accord avec le délégataire de service public, qui facturera le propriétaire, le coût du diagnostic au montant de 180,18 € HT (TVA à 10 %), à compter du 6 juillet 2026

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 0

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
le 07/07/2026

Le Maire,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le



ID : 038-213804420-20260706-202678RTEFORET-DE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 JUILLET 2026

**OBJET : CONFORTEMENT DE LA DESSERTE FORESTIERE DES ROUTES DU FONTANIL
ET DE COMBE MERCIER – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

RAPPORTEUR : Bruno MONTAGNAT

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 01/07/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bruno MONTAGNAT

PRESENTS : Mmes Fabienne DECORET, Christine DUMESTRE, MM Fabien BAULE, Guy BECLE-BERLAND, Eric DAVIAUD, Livio GAZZOLA, Stéphane GUSMEROLI, Rudi LECAT, Stéphane LEVOIR, Bruno MONTAGNAT.**ABSENTS EXCUSÉS ET DEPÔTS DE POUVOIRS :** Corinne DEGROOTE (pouvoir à Stéphane LEVOIR), Céline DOLGOPYATOFF BURLET (pouvoir à Fabien BAULE), Valérie TORRES (pouvoir à Christine DUMESTRE), Dominique CABROL, Jeanette PETERSEN.**Exposé des motifs :**

La collectivité souhaite mettre en œuvre le projet de desserte qui vise à conforter les routes forestières du Fontanil et de Combe Mercier, hors Section ASA bois de Chartreuse. La route forestière du Fontanil connaît des dégradations sur sa chaussée (orniérage, ravinement) et l'ouvrage sur le torrent du Fontanil présente des signes de faiblesse dus notamment à l'érosion des berges et au creusement du lit du torrent à l'aval de l'ouvrage.

La route forestière de Combe Mercier est coupée suite à un glissement de terrain situé à proximité du ruisseau de Porte.

Des travaux de réfection sont donc nécessaires :

- Sur la route du Fontanil avec une reprise de l'empierrement, une gestion des eaux de ruissellement et le confortement de l'ouvrage du Fontanil (création de seuil et confortement des berges).
- Sur la route forestière de Combe Mercier en décalant la route vers l'amont pour retrouver une assise tout en déblai.

Ces travaux s'accompagneront d'une gestion des eaux de ruissellement et empierrement de la nouvelle chaussée.

Réfection de la route forestière de Fontanil			
Type de travaux	Quantité	Montant (€ HT)	Plafond subventionnable
Mise au gabarit	1610 ml	45 885,00 €	64 400 €
Point noir (ouvrage du Fontanil)	1 unité	30 270,00 €	-
Point noir (glissement Combe Mercier)	1 unité	7 235,00 €	-
Gestion de l'eau	-----	16 764,00 €	-
Sous-total		100 154,00 €	
Dépenses immatérielles (maîtrise d'œuvre)	12%	12 018,48 €	
Montant total de l'opération		112 172,48 €	

Afin de réaliser des travaux, des autorisations de propriétaires forestiers seront nécessaires car certains ouvrages se situent au-delà de l'emprise du chemin rural sur les parcelles adjacentes et que d'autres ouvrages se situent sur des chemins d'exploitation (la route forestière fait partie des propriétés traversées).

La mesure 401 du Programme de Développement Rural (2022-2027) permet de subventionner ce type de travaux avec des fonds de la Région et de l'Europe (FEADER). Le taux de subvention est de 80% pour ce projet qui est d'ordre collectif (plus de 5 propriétaires forestiers impactés).

L'avant-projet prévoit un montant total de l'opération de 112,172,48 € HT comprenant 100 154,00 € HT de travaux (tous travaux au ou sous les montants plafonds) et 12 018,48 € HT de dépenses immatérielles correspondant à 12% du montant des travaux éligibles.

Le montant des subventions attendues est de 89 737,98 €.

Type de dépenses	Montant (€ HT)	Subventions	Autofinancement
Travaux	100 154,00 €	80 123,20 €	20 030,80 €
Dépenses immatérielles dont maîtrise d'oeuvre (*)	12 018,48 €	9 614,78 €	2 403,70 €
TOTAL	112 172,48 €	89 737,98 €	22 434,50 €

(*) Taux de subvention sur la base de 12% des montants éligibles

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

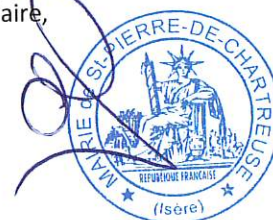
- Approuve le projet de desserte présenté qui vise à conforter les routes forestières du Fontanil et de Combe Mercier.
- Autorise le Maire à solliciter une subvention au titre de la mesure 401 pour un montant de 89 737,98 €
- Mandate l'élue délégué à la forêt à demander et obtenir les autorisations des propriétaires forestiers dont les parcelles sont intersectées
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les courriers et démarches administratives relatives au projet
- S'engage à inscrire au budget communal les travaux prévus soit 112 172,50 €, ainsi que les entretiens des infrastructures sur une durée d'au moins 5 ans

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 0

Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
le 07/07/2026
Le Maire,



CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire passer le paiement par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF



RÉPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le



ID : 038-213804420-20260706-202679MDFACTONF-CC

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 JUILLET 2026

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE
NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS**

RAPPORTEUR : Bruno MONTAGNAT

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 01/07/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bruno MONTAGNAT

PRESENTS : Mmes Fabienne DECORET, Christine DUMESTRE, MM Fabien BAULE, Guy BECLE-BERLAND, Eric DAVIAUD, Livio GAZZOLA, Stéphane GUSMEROLI, Rudi LECAT, Stéphane LEVOIR, Bruno MONTAGNAT.**ABSENTS EXCUSÉS ET DÉPÔTS DE POUVOIRS :** Corinne DEGROOTE (pouvoir à Stéphane LEVOIR), Céline DOLGOPYATOFF BURLET (pouvoir à Fabien BAULE), Valérie TORRES (pouvoir à Christine DUMESTRE), Dominique CABROL, Jeanette PETERSEN.**Exposé des motifs**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées). La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213804420-20260706-202679MDFACTONF-CC

- approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée
- autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 0

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son

dépôt en Préfecture et sa publication

Le 07/07/2026

Le Maire,

